

Les caractéristiques ci-dessus visées sont les suivantes :

1°) périodes de mise à disposition ou d'utilisation du gaz, constatées, garanties par l'abonné ou découlant de la destination du gaz;

2°) débit maximum, demandé et mis à la disposition de l'abonné et modulation des débits selon les périodes visées au 1° ci-dessus;

3°) consommation garantie;

4°) pression de distribution;

5°) nature du gaz fourni;

6°) durée des contrats.

ART. 22. — Traité d'abonnement - Conditions de paiement. — Toute fourniture de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre la S.T.E.G. et l'abonné.

Les contrats sont établis sous forme de traités d'abonnement, conformes aux modèles approuvés par l'Autorité de Tutelle.

Toutefois, pour les contrats comportant l'application des tarifs généraux (tarif de base ou autres tarifs), la S.T.E.G. peut à son gré, se contenter de la signature, par l'abonné, d'une demande d'abonnement aux conditions du présent cahier des charges et de la police type, dont un exemplaire sera remis à l'abonné avec un accusé de réception.

Les traités d'abonnement spécifient le paiement, par les abonnés, d'avances sur consommation. Ces avances correspondent au maximum à deux mois de consommation moyenne.

L'avance sur consommation des abonnements nouveaux ou révisés à l'occasion d'une augmentation de débit maximum est calculée sur la base des tarifs en vigueur au moment de la signature de l'abonnement.

L'avance sur consommation est révisable au renouvellement de l'abonnement, ou en cours d'abonnement.

Elle n'est pas productive d'intérêts; elle est remboursée à l'expiration de l'abonnement, sauf déduction des sommes dues à la S.T.E.G. par l'abonné.

En cas de non paiement des sommes qui lui sont dues par l'abonné, la S.T.E.G. peut interrompre la fourniture du gaz dans un délai de 5 jours, après la mise en demeure par lettre recommandée.

En cas d'introduction d'une instance judiciaire pour recouvrement de créances impayées ou pour fraudes, les frais de procédure et les honoraires d'avocat seront à la charge de l'abonné mis en cause.

Toute rétrocession de gaz par un abonné, à quelque titre que ce soit à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable de la S.T.E.G. donnée par écrit.

Pour rétablir le gaz à un abonné, celui-ci doit avoir réglé toutes ses dettes vis-à-vis de la S.T.E.G., ainsi que les frais de rétablissement.

Pour les abonnés dont les installations sont prévues pour un débit maximum de plus de 25 m³/H., ils doivent, en outre, payer un intérêt qui court à partir du 30^e jour après la date de la facture.

Cet intérêt est calculé au taux normal bancaire de prêts à court terme majoré de 2 %.

ART. 23. — Contrôle et renseignements statistiques. — Le contrôle par l'Autorité de Tutelle s'effectue conformément aux dispositions de l'article 30 du décret-loi susvisé N° 62-8 du 3 avril 1962 (28 chaabane 1381).

La S.T.E.G. fournit à l'Autorité de Tutelle, chaque mois un état des consommations de gaz et des recettes correspondantes, ainsi qu'un compte-rendu statistique de son exploitation.

La S.T.E.G. doit tenir à jour un état des ouvrages; elle en remet tous les ans, un exemplaire à l'Autorité de Tutelle.

L'Autorité de Tutelle peut se faire communiquer tous les contrats d'achat et de fourniture du gaz souscrits par la S.T.E.G.

ART. 24. — Contestations et arbitrage. — En cas de contestation sur l'application de l'ensemble des dispositions

du présent cahier des charges, le litige peut être soumis à l'arbitrage de l'Autorité de Tutelle.

ART. 25. — Agents de la S.T.E.G. — Les agents et gardes que la S.T.E.G. fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont munis d'un litre constatant leurs fonctions.

ART. 26. — Révision du cahier des charges. — Le présent cahier des charges est révisable dans les conditions fixées à l'article 29 du décret-loi susvisé N° 62-8 du 3 avril 1962 (28 chaabane 1381).

ART. 27. — Date d'application. — Le présent cahier des charges se substitue au cahier des charges annexé à l'Ex-Convention de Concession, à compter de la date de sa parution au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

CONTROLEURS

Décret N° 64-11 du 20 janvier 1964 (6 ramadan 1383), modifiant le décret N° 60-63 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379), portant statut particulier du Corps des Contrôleurs Principaux et Contrôleurs des Affaires Foncières.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 60-63 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379) portant statut particulier du corps des Contrôleurs Principaux et Contrôleurs des Affaires Foncières;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 9 et 10 du décret susvisé N° 60-63 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 9. — (Nouveau). Les Contrôleurs stagiaires recrutés en vertu de l'article 3 susvisé, paragraphes A et B, sont soumis à un stage d'une durée de deux ans, à l'issue duquel ils font l'objet d'un rapport d'aptitude et d'un classement par ordre de mérite, établis par le Chef de Service dont ils dépendent.

Selon que le rapport d'aptitude les concernant est favorable ou défavorable et après décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, ils sont, soit titularisés dans le Grade de Contrôleur, soit admis à une prolongation de stage d'un an, ou licenciés, ou pour ceux qui ont été nommés en application de l'article 3, paragraphe B, reversés, le cas échéant, dans leur cadre d'origine.

En cas de nouveau rapport d'aptitude défavorable après une prolongation de stage, le stagiaire, nommé en vertu de l'article 3, paragraphe A, est licencié ou versé dans le grade de Commis des Services Extérieurs dans lequel il prend rang du jour de son installation en qualité de Contrôleur stagiaire. S'il a été nommé en vertu de l'article 3, paragraphe B, il est reversé, le cas échéant dans son cadre d'origine.

ART. 10. (Nouveau) — Les Contrôleurs stagiaires recrutés en vertu de l'article 3, paragraphes A et B, qui ont fait l'objet d'un rapport d'aptitude favorable, sont nommés Contrôleurs et titularisés dans le 1^{er} échelon de ce grade, par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Leur ancienneté dans cet échelon court à compter de l'expiration de la deuxième année suivant leur installation en qualité de Contrôleur stagiaire, ce délai, tant le cas échéant, majoré de la durée de la période complémentaire de stage prévue à l'article 9 ci-dessus.

Une indemnité différentielle est, le cas échéant, servie aux fonctionnaires et agents, dans le cas où la rémunération perçue dans le nouveau grade est inférieure à celle dont ils bénéficiaient antérieurement.

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'article 11 du décret sus-visé N° 60-63 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379).

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1963 et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis le, 20 janvier 1964 (6 ramadan 1383).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 21 novembre 1963 (5 rejeb 1383) modifiant l'arrêté du 5 décembre 1955 (19 rabia II 1375) portant création d'une année spéciale pour la préparation des candidats du sexe féminin à la profession d'Aide-Infirmière.

RECTIFICATIF

AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

N° 55 des 22 et 26 novembre 1963

PAGE : 1.665

1^{re} Colonne : lignes 43 et 48

2^{eme} Colonne : ligne 3

Au lieu de :
Aide-Infirmière

Lire :
Aide-Soignante

(Le reste sans changement).

TABEAU D'AVANCEMENT (ANNEE 1962)

RECTIFICATIF

AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

N° 2 des 11 et 15 janvier 1963

PAGE 47 - 1^{ere} Colonne, 44^e Ligne

Aides-Préparateurs

Rayer

5^e Echelon

M'RABET ABDELWAHAB..... à compter du 1^{er} décembre 1962.

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 27.501

GOVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.501 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 13 janvier 1964, Monsieur Tahar ben Amor ben Abdeikader Djelassi, Tunisien, Journalier, demeurant à Djebel Lahmar a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El Attar, consistant en une parcelle renfermant 40 pieds d'oliviers, située à Kerch El Ghaba, Cheikh de l'Ariana, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice cantonale de la Banlieue, d'une contenance de 3 ha. environ.

Le requérant déclare :

- Que cette propriété doit être dénommée Saniat Tahar ben Amor.
- Qu'elle est sa propriété exclusive.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : un chemin public conduisant à l'Ariana.

A l'Est : El Attar appartenant au Domaine et l'Olivette « Et Tella » appartenant à Sidi Amor et Sidi Ali Zouaoui.

Au Nord : la Tella sus dite sur partie et sur le restant l'olivette « El Bahi » appartenant à Sidi Ali Zouaoui sus dit

A l'Ouest : l'olivette « Et-Terd » appartenant aux Domaines.

REQUISITION N° 27.502

GOVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.502 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 13 janvier 1964 Monsieur Mangani Georges, Sujet Britannique, Industriel, demeurant à Tunis, 39 bis, Rue Bab El Khadra faisant élection de domicile en l'étude de M^e Edmond Spadja, avocat à Tunis, 38, Rue d'Espagne, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Bouchiti, consistant en terre nue située à Kerch El Ghaba à Djebel Lahmar, Gouvernorat de Tunis et Banlieue Justice cantonale de la Banlieue d'une contenance de 2 ha. 3 a. 98 ca.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Briquetterie Mangani ».

b) Qu'elle est la propriété des :

1°) Requéant pour 5/12°

2°) son frère Jean Paul, sujet Britannique, célibataire, demeurant à Tunis, 39 bis, Rue Bab El Khadra pour 5/12°.

3°) leur sœur Marie - Thérèse, française, Célibataire, demeurant à Tunis, 188, Avenue de Paris pour 1/12°.

4°) leur frère Charles, Tunisien, célibataire, demeurant à Tunis, 188, avenue de Paris pour 1/12°.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Habous El Harameine, actuellement Domaine de l'Etat et une terre appartenant aux requérants en instance d'immatriculation sous la réquisition N° 26.898, et le T.F. Numéro 32.557.

A l'Est : le T.F. N° 32.557.

Au Nord : la Fondation Habous Essehilli.

A l'Ouest : la dite Fondation sur partie et sur le restant la terre appartenant à Joseph et Habous El Harameine sus nommé.

REQUISITION N° 27.503

GOVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.503 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 janvier 1964, Madame Zebida bent Hadj M'Hamed ben El Hadj Salem El Jerbi dit Masraoui, épouse Khelifa ben Ali El Kaabi, demeurant à Tunis, Rue des Djerbiens Impasse des Djerbiens N° 18, faisant élection de domicile à Tunis Rue Dabdaba N° 14 chez M. Laroussi Drissi a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Bir Nigaoui, consistant en terre agricole, située à La Soukra, Route de l'Armée, Cheikh de La Goulette, Gouvernorat de de Tunis et Banlieue Justice cantonale de la Banlieue, d'une contenance de 3 ha. 53 a. 16 ca.

La requérante déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « AMAL ».

b) Qu'elle est sa propriété exclusive.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Propriété ben Attar sur tout le confront

A l'Est : Propriété Fredj ben Larbi ben Sassi, sur partie et sur le restant Propriété Ben Attar.

Au Nord : une route conduisant à El Ahouache et allant jusqu'à Douiria.